FRC 3. 21532 N°-15 21532

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12387

OPINION

DE SÉBASTIEN LIGERET,

Député du département de la Côte-d'Or,

Sur la résolution contenant instruction pour l'exécution de la loi du 28 ventôse dernier, portant création des mandats territoriaux.

Séance du 2 floréal, an 4.

Représentans du Peuple,

Les réflexions que je vais vous présenter ne porteront que sur une seule disposition; elle est importante.

C'est celle qui veut que *les soumissions déja faites* soient confirmées *à leurs dates*, au profit des soumissionnaires qui, *dans la décade* de la publication de la

loi, *auront consigné* au moins le quart du prix présumé des objets compris dans leur soumission.

Cette disposition, dont votre commission ne s'est pas occupée, ne peut être adoptée : non-seulement elle est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, mais elle n'en remplit pas l'objet ; et, considérée en elle même, elle est souverainement injuste.

Observons d'abord qu'en créant, par la loi du 28 ventôse, les mandats territoriaux, comme devant être le salut de la République, ils ont été affectés, pour leur donner le plus grand crédit, sur tous les domaines nationaux ; de manière, est-il dit art. IV, que *tout porteur de ces mandats* pourra se présenter pour acquérir tel domaine qu'il voudra, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite au pied de 1790.

D'après cela, les mandats ont été et dû être regardés comme équivalens au numéraire, puisque ceux qui en sont porteurs peuvent se faire vendre des biens nationaux au prix qu'ils auroient pu se les procurer en numéraire à l'époque de 1790.

En conséquence, vous avez décrété, par la loi concernant les transactions entre les citoyens, que les stipulations en numéraire seroient acquittées en mandats ; que les loyers, fermages et arrérages de rente seroient payés en mandats ; et que les remboursemens des capitaux, dont la suspension a été levée, pourroient aussi être faits en mandats.

C'est ainsi que les mandats devant circuler entre les mains de tous les citoyens, tous doivent être également admis et avoir les mêmes facilités pour se faire vendre, sans enchères, des biens nationaux qui en sont le gage et l'hypothèque spéciale.

Il eût été à desirer que la loi du 28 ventôse, en donnant ce droit à tous les porteurs de mandats, eût réglé en même temps le mode des soumissions à faire, et de tout ce qui pouvoit être relatif à la vente.

Mais on s'est contenté d'y poser le principe, sans aucunement parler des soumissions que chacun pourroit faire ; l'article XIX annonce seulement qu'il sera fait

une instruction pour servir de règle : *il sera rédigé*, ce sont les termes, *une instruction pour l'exécution de la présente.*

De là il est arrivé que beaucoup de citoyens ont attendu, pour faire leurs soumissions, que l'instruction annoncée par la loi même fût publiée. Rien n'étoit plus naturel, puisque c'étoit cette instruction qui devoit les régler.

D'autres, sans attendre l'instruction, ont fait leurs soumissions, avant même que les promesses de mandats fussent en émission : tellement que, dans le département de la Seine, presque tous les biens nationaux qui y sont situés étoient soumissionnés il y a plus de dix jours.

Enfin a paru l'instruction qui fait l'objet de la résolution soumise à votre sanction.

Il y est dit, entre autres choses, que nul ne sera admis à faire des soumissions, sans avoir préalablement consigné le quart du prix présumé des fonds qu'il voudra acquérir ;

Qu'à l'égard des *soumissions déja faites*, elles seront confirmées *à leurs dates*, au profit des soumissionnaires, en par eux consignant le quart du prix *dans la décade* de la publication de la loi :

Et que lorsque le même jour plusieurs soumissionnaires se seront présentés, et auront également rempli les conditions prescrites, le sort décidera de la préférence entre eux.

L'instruction établit donc une distinction entre les soumissions faites et celles qui le seront après la publication. Or, c'est cette singulière distinction, et l'énorme différence dans la condition des soumissionnaires de l'une et de l'autre époque, qui donnent lieu aux réflexions que je vais vous présenter contre la disposition, dont voici les termes :

« Les soumissions déja faites seront confirmées dans » l'ordre de leurs dates, au profit des soumissionnaires » qui, dans la décade de la publication de la présente » au chef-lieu du département, auront consigné au

» moins le quart du prix présumé des objets compris » dans leur soumission. »

Cette disposition, législateurs, ne peut être adoptée, parce que, comme je l'ai annoncé, elle est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, qu'elle n'en remplit pas l'objet, et qu'elle est injuste en elle-même.

Pour se convaincre qu'elle est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, il suffit de rappeler que, par l'article XIX de cette loi, il est dit qu'il *sera rédigé une instruction pour son exécution.*

Il suit en effet de là que l'exécution de la loi a été subordonnée à l'instruction qui seroit faite; et conséquemment tant que l'instruction ne sera pas publiée, les choses doivent demeurer entières à l'égard de tous les citoyens, sans que celui qui a fait des soumissions avant la publication de l'instruction, puisse être préféré à ceux qui ont différé de les faire; par la raison, sans réplique, qu'il les a faites avant que le mode d'exécution qui devoit les régler fût connu; qu'il étoit naturel d'attendre que l'instruction annoncée par la loi même fût publiée, et que les autres citoyens ne doivent pas souffrir de ce qu'il a devancé l'instruction.

C'est cependant ce qui arriveroit si le Conseil des Anciens approuvoit la résolution dont il s'agit; car il s'ensuivroit que des soumissions faites avant la publication de l'instruction, même avant l'émission des promesses de mandats, auroient leur effet, par préférence à ceux qui consigneroient et feroient leurs soumissions le jour même que l'instruction sera publiée; ce qui, encore une fois, seroit inconséquent avec la loi du 28 ventôse, qui, en annonçant une instruction pour régler le mode d'exécution, a tout subordonné à la publication de cette instruction.

Que les soumissions déja faites aient leur effet en consignant, si personne ne se présente après que l'instruction sera publiée pour soumissionner les mêmes biens, à la bonne heure; mais si quelqu'un se met en règle lors de la publication de l'instruction, il doit concourir avec les soumissionnaires antérieurs: autre-

ment la parfaite égalité qui doit régner dans l'exécution de la loi entre tous les citoyens ne subsisteroit plus.

Inutilement diroit-on que ceux qui ont fait des soumissions seront obligés de consigner, et qu'ils n'en auront pas l'effet, s'ils ne font pas le conseing dans les dix jours de la publication de l'instruction.

Mais pourquoi en auroient-ils l'effet en consignant, au préjudice d'autres citoyens qui consigneroient et soumissionneroient le même domaine à l'instant de la publication de cette loi?

Pourquoi même auroient-ils *dix jours* pour consigner, tandis que ceux qui voudront faire des soumissions le jour que la loi sera publiée, seront tenus préalablement de faire le conseing?

Quelle singularité! celui qui a déja fait des soumissions, ou qui les feroit *la veille de la publication de la loi*, auroit *dix jours* pour consigner à l'effet de valider ses soumissions, tandis que celui qui se présenteroit *le jour de la publication de la loi* pour faire des soumissions sur le même fond, n'y seroit admis qu'autant qu'il consigneroit préalablement? Cela est-il juste? Sur quoi seroit fondée cette différence entre les soumissionnaires antérieurs à la publication de l'instruction, et ceux qui feront leurs soumissions en conséquence de cette instruction, au moment où elle sera publiée?

Et que l'on ne dise pas que la loi du 28 ventôse ne défend pas de faire les soumissions avant l'instruction; que dès-lors on ne peut les annuller.

Mais, 1°. si elle ne les défend pas, elle ne les autorise pas: elle ne dit pas qu'elles seront préférées à celles qui seront faites depuis l'instruction; elle ne parle même aucunement de soumissions.

2°. On ne peut supposer que telle ait été l'intention de la loi: car, dès qu'il devoit être fait une instruction pour régler le mode d'exécution, tout y a été subordonné, et conséquemment les soumissions; ce qui est si vrai, qu'il a été joint à l'instruction *un modèle de soumission.*

3°. Il ne s'agit pas d'annuller les soumissions faites avant la publication de l'instruction, mais d'empêcher que

ceux qui les ont faites soient préférés à ceux qui se mettront en règle lorsque l'instruction sera publiée, ce qui est de toute justice.

Ainsi, non-seulement la disposition dont il s'agit est inconséquente avec la loi du 28 ventôse, mais elle est injuste, en ce qu'elle confirme *à leurs dates*, les soumissions déja faites, en faisant le conseing prescrit par l'instruction; et en ce qu'elle accorde à ceux qui les ont faites, un délai de *dix jours* pour faire le conseing, tandis que ceux qui feront des soumissions depuis la publication, seront tenus préalablement de consigner.

On ajoute que cette disposition ne remplit pas l'objet de la loi du 28 ventôse, et que, loin de là, elle y est absolument opposée.

En effet, tous les citoyens étant également appelés par cette loi à acquérir des biens nationaux, pour placer les mandats ou promesses de mandats dont ils sont ou seront porteurs, ils doivent tous jouir du même avantage, en se mettant en règle lors de la publication de l'instruction. C'est alors que les plus diligens seront préférés; mais jusque là l'un ne doit pas primer l'autre, parce que ceux qui, pour faire leurs soumissions, ont attendu que l'instruction fût publiée, ont eu un juste motif de différer; motif tiré de la loi même.

Ceux qui ont déja fait des soumissions ne méritent donc pas plus de préférence que ceux qui les feront lors de la publication de l'instruction; tous doivent être mis au même niveau; et comme ceux qui n'ont point encore fait de soumissions n'y seront admis qu'en consignant, de même ceux qui ont déja fait leurs soumissions doivent être tenus de consigner pour les valider; et leurs soumissions ne doivent avoir date que du jour du conseing, s'il est fait après la publication de l'instruction, ou du jour qu'elle sera publiée, si le conseing est fait auparavant.

D'où il suivra que, si ceux qui ont déja fait des soumissions ne consignent que trois jours après la publication de l'instruction, ils n'auront date que du jour du conseing, et seront primés par ceux qui auront consi-

gné et fait leurs soumissions le jour de la publication de la loi.

Et si, au contraire, ils se trouvent avoir consigné pour le jour où l'instruction sera publiée, ils auront date à cette époque, et seront préférés à ceux qui ne seroient pas en règle; de même qu'ils concourront avec ceux qui auront consigné et fait leurs soumissions à la même époque.

Tels sont les motifs qui me déterminent à penser que la Résolution ne doit pas être approuvée par le Conseil des Anciens.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an IV.